

- AC1 - Mesures de classement, d'inscription et protections des abords des monuments historiques
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
- AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et de risques miniers
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

- Autocade
- National
- Départementale
- Autre

FOND DE CARTE

- Limite communale
- Plan d'occupation
- Urbanisme
- Hydrographie

AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
 Des restrictions de diffusion sont applicables aux points de captages, ainsi qu'aux périmètres de protection immédiat, ces informations ne sont pas présentes sur cette carte.

PTIPT2 - Servitudes inhérentes au bénéfice des centres radiodiffusionnels concernant la défense nationale ou la sécurité publique
 Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes ces servitudes, elles ne sont donc pas représentées sur cette carte.

ARE - Servitude relative aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires
 Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales, elles ne sont pas représentées sur cette carte.

T1T2 - Servitude aéro-nautique de halage
 La servitude aéro-nautique de halage se déduit de la servitude de déchargement T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5. Code de l'aéronautique, articles L. 211-1 et R. 241-3.

T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de déchargement
 Servitudes aéro-nautiques relatives pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de déchargement concernent les installations particulières. Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle réside l'ensemble du territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aéronautique). Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

H - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
 Pour des raisons de sécurité, les tracés précis ne figurent pas sur le plan, ils sont représentés par la servitude H.
 La position de l'ouvrage souterrain ne permet pas de satisfaire des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R1564.1 à R1564.38 du code de l'environnement et leurs articles d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que des canalisations de distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de construction de travaux (DICT) conformément aux articles R1564-21 et R1564-25 du code de l'environnement.
 Edition graphique issue d'un plan de détail informatif - elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque titre que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [Service Urbanisme] (encrem).
 EL7 / J51 / PT3 / T5 - Ces servitudes sont en cours de validation, elles ne sont pas présentes sur la carte.

Commune de Courdimanche en 1 seul plan

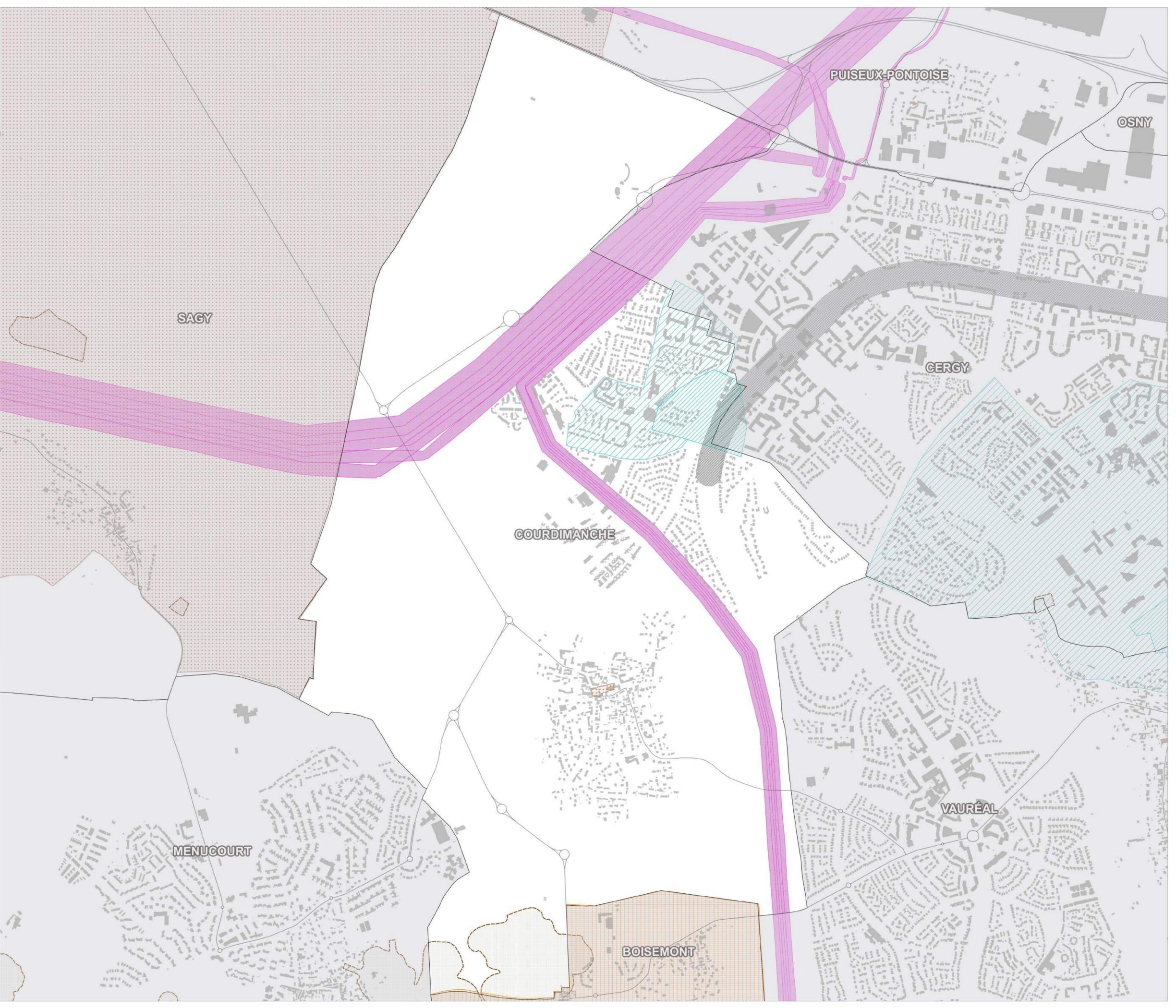
Sources : IGN BD TOP00 version 3.3 de novembre 2023 ; IGN Geoportail ; DRIEAT/82024 ; Département de l'Yonne (M21) ; Atlas des communes

AR 952023 - DDT95 (Mod. SUP2024.02)
 AgEUR : DDT95/EAU/PG
 Date d'édition : 20 mars 2024
 Date de validité : 20 mars 2024

PRÉFET DU VAL-DE-OISE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COURDIMANCHE - 95183



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° IC-24-010

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de COURDIMANCHE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de COURDIMANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75008 PARIS ;



Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de COURDIMANCHE, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Vu le courrier de la commune de COURDIMANCHE du 21 octobre 2022, émettant un avis favorable au projet d'arrêté ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2^o du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz routes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**Ouvrages concernant la commune de COURDIMANCHE (95183) :**

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 196, rue du Parc - 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.100158	10	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé Immeuble Palatin 2, 3-5 Cours du Triangle, 92800 PUTEAUX**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10" (VNA-T01A)	Enterré	57.1	254	1.02975	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12" (VNS-T03B)	Enterré	79.1	305	1.02175	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20" (VNC-T01C)	Enterré	57.2	508	1.01783	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31) du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informé le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.



Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 13337 du 16 août 2016 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de COURDIMANCHE.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 - CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de COURDIMANCHE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF et au directeur de TRAPIL.

Cergy, le

29 JAN. 2024

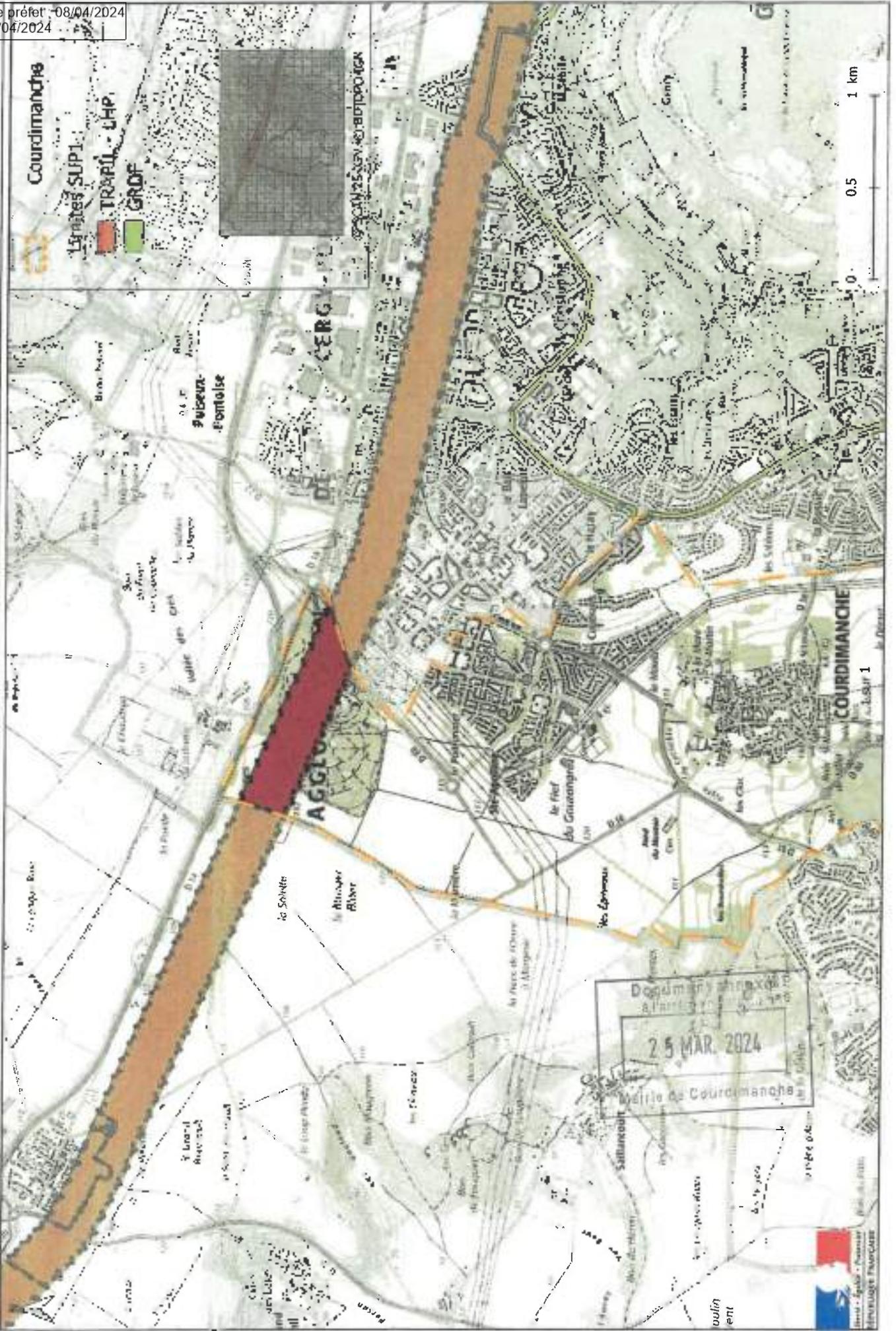
Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CÉSARACIORDANI



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Commune de Courdimanche
Mairie de Courdimanche

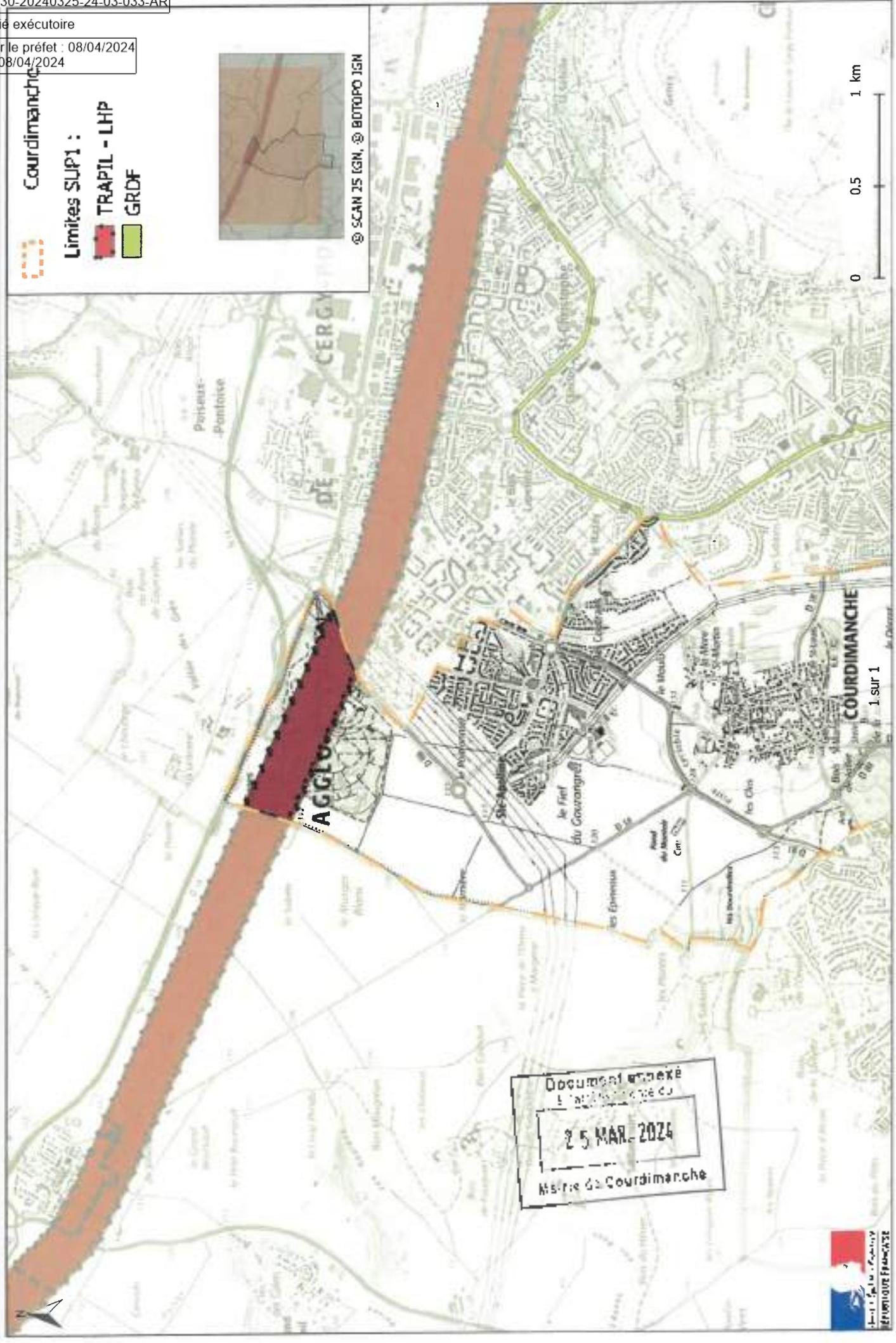
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024
Publication : 08/04/2024





Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024
Publication : 08/04/2024





Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

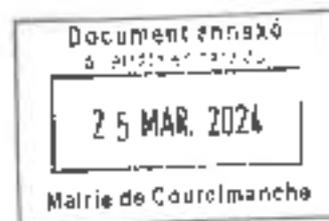
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(s) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (EL5) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Publication : 08/04/2024





VILLE DE

COURDIMANCHE 

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 24.03.033

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COURDIMANCHE

00000000000000

La Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60, L.161-1, L.163.10, R.153-18 et R 151-51,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2213-28,

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 30/09/2004, révisé sous la forme simplifiée le 4/09/2006, modifié le 4/09/2006, le 27/05/2010, modifié sous la forme simplifiée le 25/11/2010, modifié le 28/03/2013, modifié sous la forme simplifiée le 18/04/2015 et le 26/09/2019, mis à jour le 22/08/2005, le 3/10/2005, le 18/11/2013 et le 7/06/2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°13337 du 16 août 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de COURDIMANCHE,

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,

Vu les documents transmis par la Directrice de la coordination et de l'appui territorial du Val d'Oise,

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être mis à jour.

ARRÊTE

Article 1.

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en considération les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 susvisé.

Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral n° IC-24-010 du 29 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques,
- le plan des dites servitudes correspondant et la liste des servitudes d'utilité publique modifiée.

Article 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Courdimanche :
Hôtel de ville – rue Vieille Saint-Martin – 95800 COURDIMANCHE.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie



Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au Préfet du Val d'Oise
- 2) au Directeur Départemental des Territoires
- 3) à la Direction Départementale des Finances Publiques

Article 5 :

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à COURDIMANCHE, le **25 MARS 2024**

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

COURDIMANCHE

N° INSEE 95183

Num	Codserv	Intitule de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
1490	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise St Martin : nef (Inv.M.H.)	Arrêté	27/05/1987
3320	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Écologie Protéctions des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Place Claire-Girard, terre-plein de l'église et abords (S. Ins.)	Arrêté	10/09/1947
4302	AS1	Ministère de la Santé - Ministère de l'Écologie, Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Puits de COURDIMANCHE CD 23 - (Périmètre de protection immédiat) (SANS D.U.P.)	MAJ	13/02/2009
4600	IB4	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides : Société de transport de produits pétroliers (T.R.A.P.O.L.)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipelines Le Havre-Paris n° 1 et 2) Conduites n°1 - 273mm, n°2- 323mm, D.U.P. de 19/05/52, n°3- 508 mm D.U.P. de 05/08/64	Décret Modifié	08/07/1950
5820	IA3001	Ministère de l'Industrie Électricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225KV CERGY - PORCHEVILLE	Décret	06/10/1967
5750	IA		Liaison 63kV n°1 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Décret	06/10/1967
5760	IA		Liaison 63kV n°1 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Décret	06/10/1967
5790	IA		63KV - POISSY - PUISEUX	Décret	06/10/1967
6020	IA		63KV CERGY - MEZEROLLES 1 & 2	Décret	06/10/1967
6180	IA		63KV PORCHEVILLE - PUISEUX 1 et 2 dériv. PUISEUX	Décret	06/10/1967
6200	IA		225KV PORCHEVILLE - PUISEUX	Décret	06/10/1967
6340	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zones réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (PPR Du conseil de P.Hautil) au titre du risque de mouvements de terres	Arrêté mod.	26/12/1995

VILLE DE COURDIMANCHE

04 NOV. 2013

ARRIVÉE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SOUS-PRÉFECTURE DE POUVOISE

19 NOV. 2013

COURDIMANCHE

N° INSEE 95183

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
7501	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LAISON TAVERNY - GAUCIEL (27)	Décret	27/11/2012
8316	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications; Communications téléphoniques et télégraphiques; Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication.	Cable 4831 St-Ouen l'Aumône - Vigny		
8320	TI	Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires Voies ferrées: Servitudes relatives aux chemins de fer et aux emplacements fer/route	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1843
8360	T5	Direction de Transport aérien (DTA) et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aérodrome de PONTOISE-CORMELLES-EN-Val de France	Décret modifié	13/06/1972

Fin des Servitudes

Vu pour être annexé
à l'arrêté du : 18 NOV. 2013

Le Maire

Eva JAQUEN





Commune de COURDIMANCHE

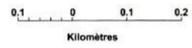


SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE : 95183

Echelle : 1/5000

Date de mise à jour : 13 Septembre 2013



Légende

- Limite de commune
- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - ★ Monuments historiques classés
 - ☆ Monuments historiques inscrits
 - Rayon de 500 m
- AC2 - PROTECTION DES SITES**
 - ▭ Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés
 - ▭ Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- FIBIS - TRAPIL**
 - ▭ Servitudes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- I4 - LIGNES ELECTRIQUES**
 - ↔ Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
 - ▭ Anciennes carrières, article L562-9 du code de l'environnement
 - ▭ Plan de Prévention des Risques des Mouvements de Terrain
 - ▭ Plan de Prévention des Risques (Multirisque)
- PT2 - PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES**
 - ▭ Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
 - Liaison hertzienne
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 - ▭ Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
 - ▭ Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT**
 - ▭ Aérodrome de PONTOISE-CORMELLES-EN-VEAUX
- HYDROGRAPHIE**
 - Cours d'eau ayant un régime permanent
- ▭ Bâtiment
- ▭ Zone ayant un caractère administratif, culturel, sportif, industriel ou commercial
- ▭ Espace végétal





LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

130239

ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112722 DU 16 MAI 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE COURDIMANCHE -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU** L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Courdimanche en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 approuvant le plan de prévention du risque de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Courdimanche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°112722 du 16 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune de Courdimanche est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112722 du 16 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du (des) plan(s) de prévention des risques naturels (PPRn)
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement
- Article 5** Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

18 DEC 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIBIO



Préfecture du Val-d'Oise
Commune de **COURDIMANCHE**

Fiche communale
d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 130239

du 18/12/2013

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels oui non

Périmètre « R111-3 » valant PPRn date 08/04/1987 (approuvé) aléa carrières souterraines

PPR mouvement de terrain date 26/12/1995 (approuvé) aléa carrières

..... date aléa

..... date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Périmètres R111-3 de carrières souterraines délimités par arrêté préfectoral consultable sur Internet *

Plan de prévention des risques mouvement de terrain consultable sur Internet *

Dossier communal sur les risques majeurs consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers oui non

..... date

..... date

..... date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

..... consultable sur Internet *

..... consultable sur Internet *

..... consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques oui non

..... date aléa

..... date aléa

..... date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

..... consultable sur Internet *

..... consultable sur Internet *

..... consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R. 553-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des périmètres R 111-3 approuvés le 08/04/1987

Carte de zonage du plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 26/12/1995

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portant www.primulgat dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 18/12/13

Le préfet de département

site www.val-doise.gouv.fr

Cartographie des risques en Val-d'Oise



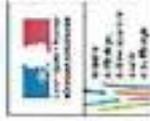
Date d'impression : 23-11-2015



Communes

Aléa inondation - Couche de synthèse

Aléa mouvement de terrain - Couche de synthèse



Description :

Cartographie des risques en Val-d'Oise - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ LE-DU-FRANÇOIS

Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2015-12801

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de Courdimanche

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique ;
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12393 du 24 avril 2015 prescrivant sur les communes de Cergy et Courdimanche l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 152-7X-0067 l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12738 du 27 octobre 2015 fixant une prolongation de délai d'une durée de deux mois à compter du 22 novembre 2015 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 1527X-0067 situé sur la commune de Courdimanche ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2006 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n° 11022014-n°17 du 11 février 2014 décidant de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Courdimanche,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'avis du 5 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 30 septembre 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,
- VU le courrier du 19 octobre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lui adressant le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT la qualité de l'eau captée,

CONSIDÉRANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

CONSIDÉRANT que le délai de quinze jours accordé à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), ci-après dénommée collectivité distributrice, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de Courdimanche, sia sur la commune de Courdimanche, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce puits, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage, d'indice national n° 0152-7X-0067, est implanté sur la parcelle cadastrée n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Il exploite l'aquifère des sables de Culse.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 627 395 ; Y : 6 883 289 ; Z : 115 m NGF.

Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m³/h,
- débit journalier = 480 m³/j,
- débit annuel = 175 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 869 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°3, section HC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1.8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 10 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courdimanche et de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, voies ferrées, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées, ...) est interdite.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de signature du présent arrêté et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.3 Prescriptions diverses

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La parcelle jouxtant le périmètre de protection immédiate (parcelle n°16, section HC, de la commune de Courdimanche) doit être maintenue enherbée ou boisée, au choix du propriétaire.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de chaussée et de parking sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Le bassin de rétention d'eau dit « La Louvière » sis parcelle n°460, section HK, de la commune de Courdimanche, doit être étanche. Un contrôle de son étanchéité doit être réalisé dans un délai de cinq ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à ce contrôle sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire du bassin. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe d'eau souterraine, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté ou sur les aquifères sus-jacents, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 31 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courdimanche et Cergy, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Courdimanche ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage de Courdimanche peut être interdit.

Article 6 Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)</p>

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- rubrique n° 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

<p style="text-align: center;">PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</p>

Article 9 Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du puits sont refoulées, après traitement, sans distribution, vers le réservoir sur tour de 250 m³ de Courdimanche. Elles alimentent le réseau du village de Courdimanche et une partie du réseau du village de Boisemont, ainsi que le hameau d'Ecancourt à Jouy-Le-Moutier et la commune de Triel-sur-Seine, en cas de besoin.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ainsi que la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de bords solides.

Le réservoir sur tour de Courdimanche de 250 m³ et le réservoir sur tour de Boisemont de 75 m³ sont entourés d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Le réservoir semi-enterré de Boisemont de 120 m³ est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La porte d'accès est solide et fermée à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès, situées sur le réservoir doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elles doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple).

Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées sous un délai d'un an.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement.

En cas de modification importante du traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Article 12 Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

Article 13 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet

Article 15 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 16 Information sur la qualité de l'eau distribués

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 19 Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20 Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courdimanche et Cergy.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 21 Publicité-Notification

La collectivité distributrice, les communes de Cergy et de Courdimanche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L 211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 23 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoures ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines

En application de l'article R 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, conduites aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

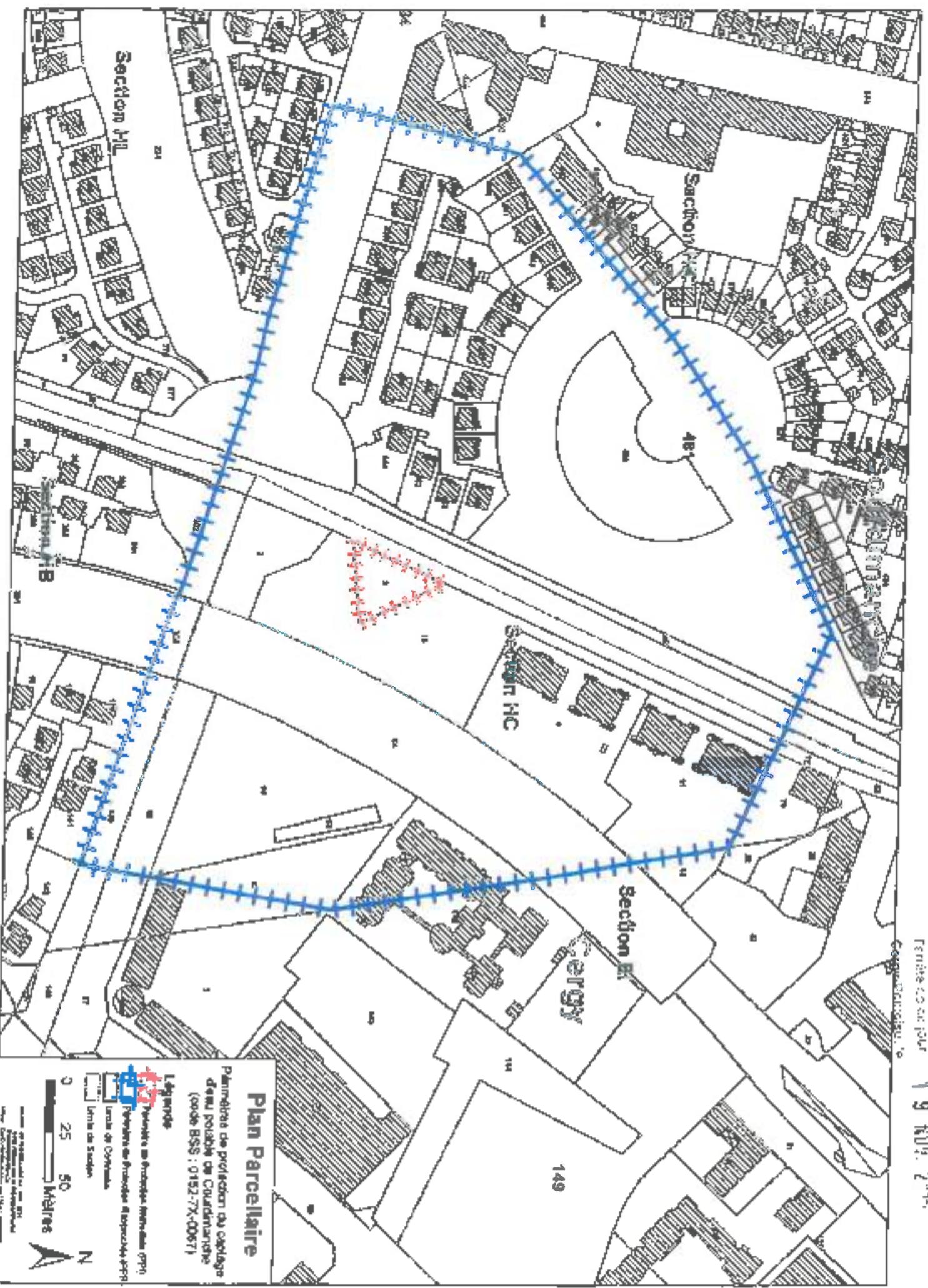
Article 24 Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Courdimanche, le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochés.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2. 1^{er} paragraphe, du présent arrêté.

Cergy, le 19 NOV. 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DANIEL BASNIER



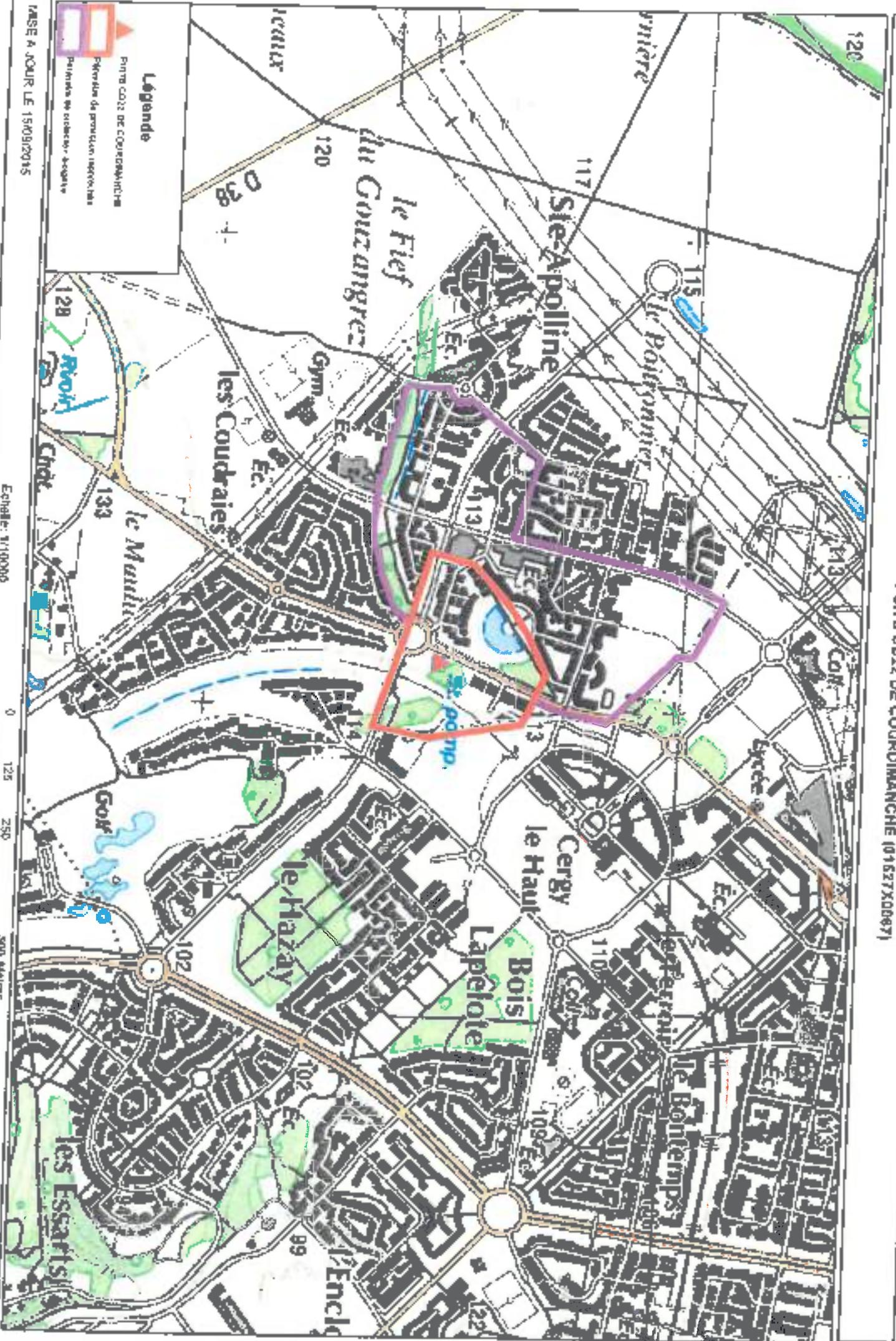
Plan Parcellaire

Paramètres de protection du cadastre
d'eau possible du Canton de
(code BSS : 0152-7X-0067)

Legende

- Lignes de protection (LPP)





Légende

- Puits CD22 DE COURDIMANCHE
- Périphérie de production agricole
- Puits de surface agricole

MISE A JOUR LE 15/09/2015

Echelle: 1/10000



**LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE COURDIMANCHE.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C. INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs : préparation et teinture des fourrures ,
fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs :
préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

**DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A
L'EXCEPTION DES MEUBLES : FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE**

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont
interdites.)*

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

**DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES
MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.**

**DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET
OPTIQUES.**

DIVISION 27 FABRICATION D EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ;
RECUPERATION.

GROUPE 38.2...traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3...récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES
MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES
MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin
spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verras en magasin spécialisé » sont interdites)

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

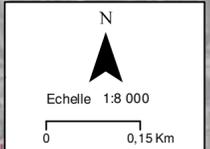
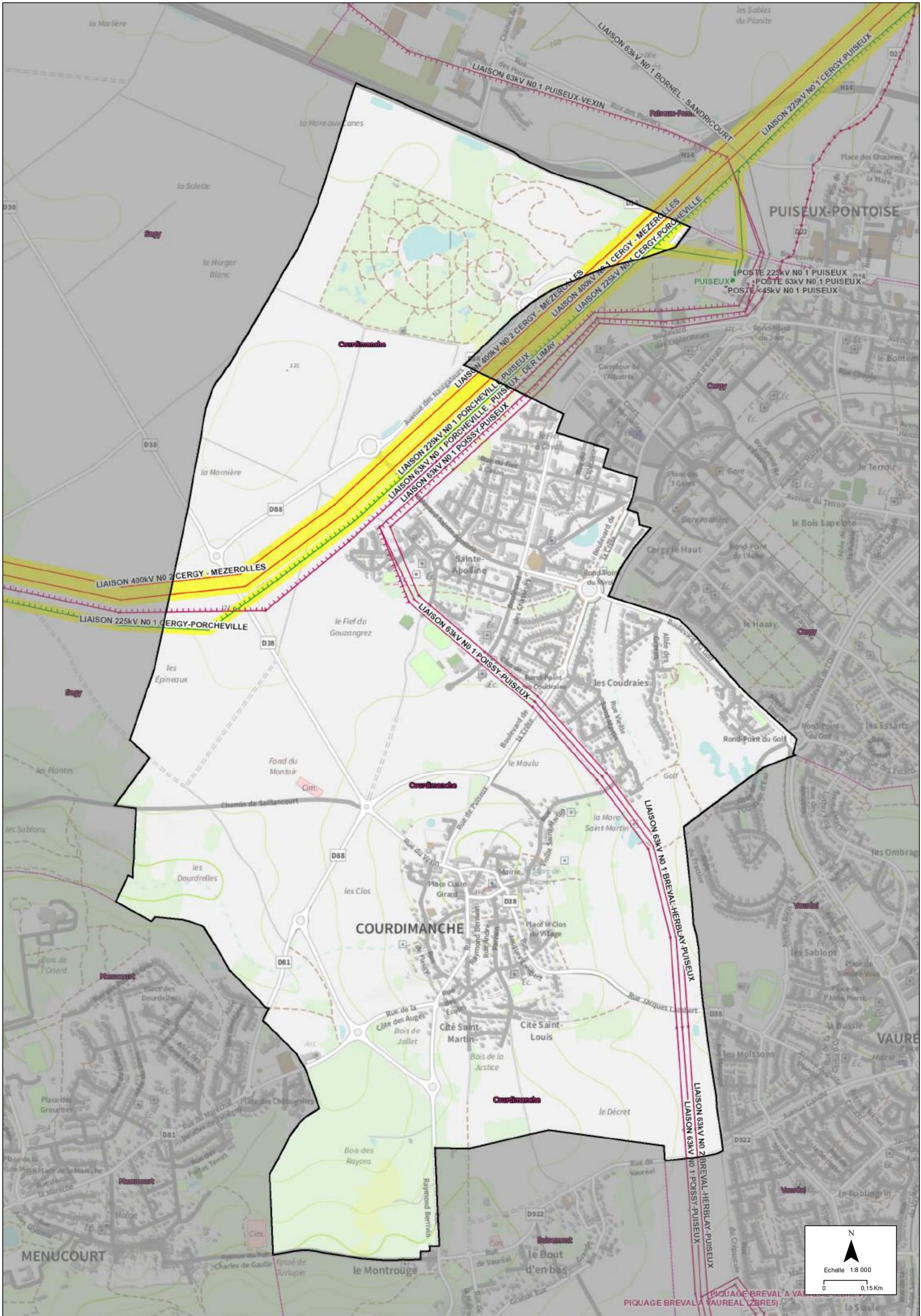
SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.07 « blanchisserie-feinturerie » est interdit).

NB - dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.



SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

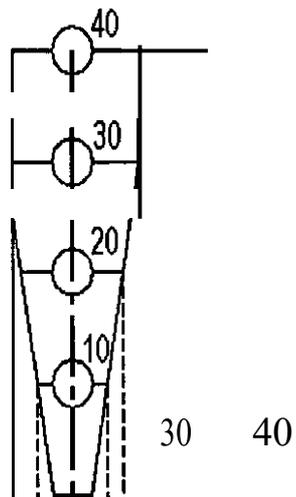
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
 - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, aéroport de transit, aéroport militaire, aéroport de tourisme, aéroport de transport, aéroport de transport de marchandises, aéroport de transport de passagers, aéroport de transport de fret, aéroport de transport de passagers et de fret, aéroport de transport de passagers et de fret et aéroport de transport de passagers et de fret.
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES,
EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-
SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE,
JOUY-LE-MOUTIER, MENU COURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- . les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- . les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- . la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

	Page
CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE	32
III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables	33
III-2 - Les équipements publics	35
III-3 - Les établissements industriels	39
III-4 - Les zones naturelles	40
CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES	41
IV-1 . Délimitation des zones exposées	42
. les emprises sous-minées	42
. la zone de protection	43
. la marge de reculement	44
IV-2 . Le zonage du PER	49
CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES	52
ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème - carte de danger au 1/5000ème	

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

L'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il paraît préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :
- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,
 - . définit les risques pris en compte et leur localisation
 - . propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.
 - . justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

- . une zone rouge, très exposée
- . une zone bleue, moyennement exposée
- . une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

- . En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.
- . En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.
- . La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les événements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....

1-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19^e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inaccessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être : celles-ci se répartissent sur les communes d'EVÈCQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*

**

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de ROISEMONT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER et MENUCCOURT, disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000^eme délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

- . définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols
- . indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

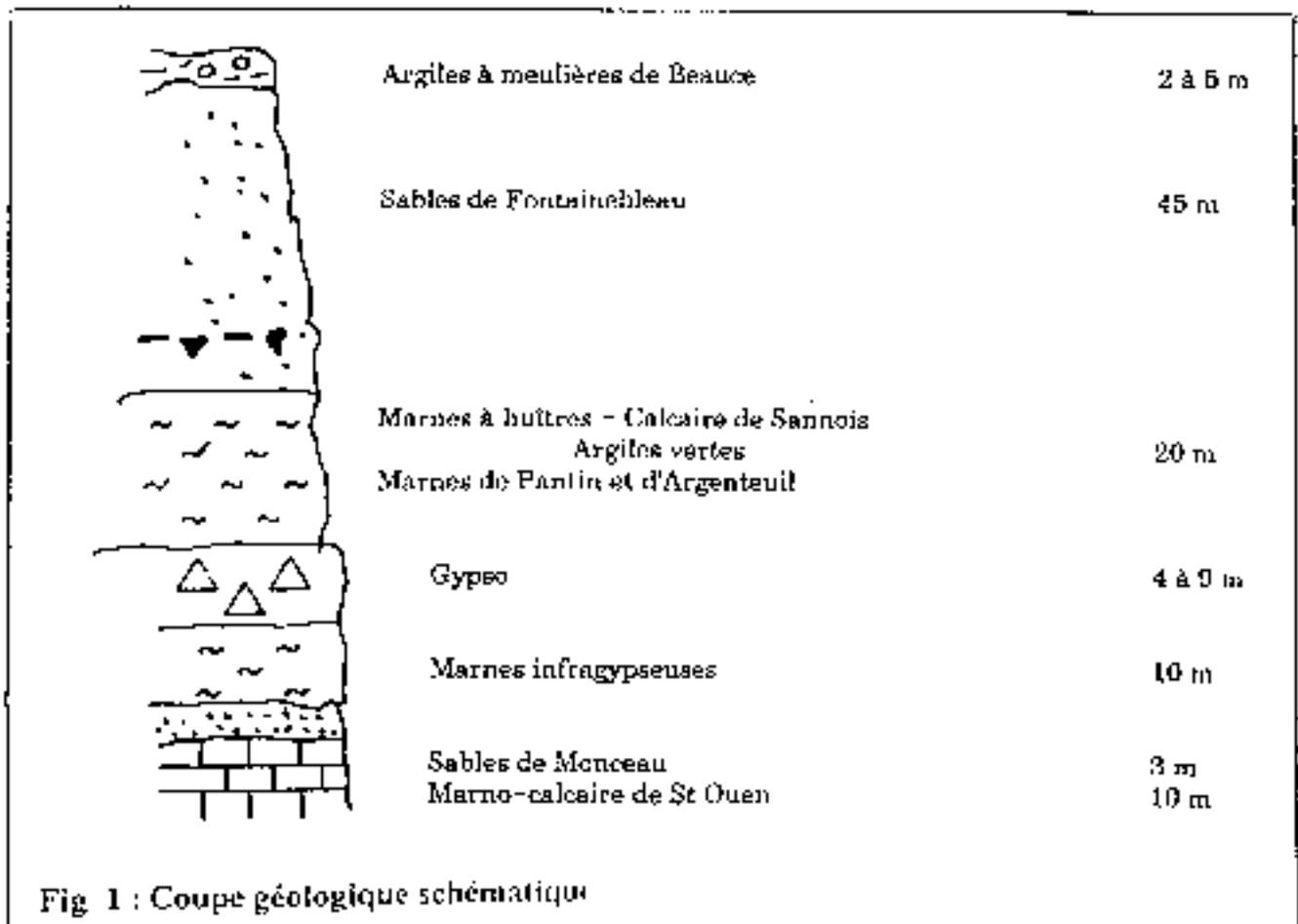
II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hauti l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitable dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.



Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlots plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défrètement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque : - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautti conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement
- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :
 - . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante
 - . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

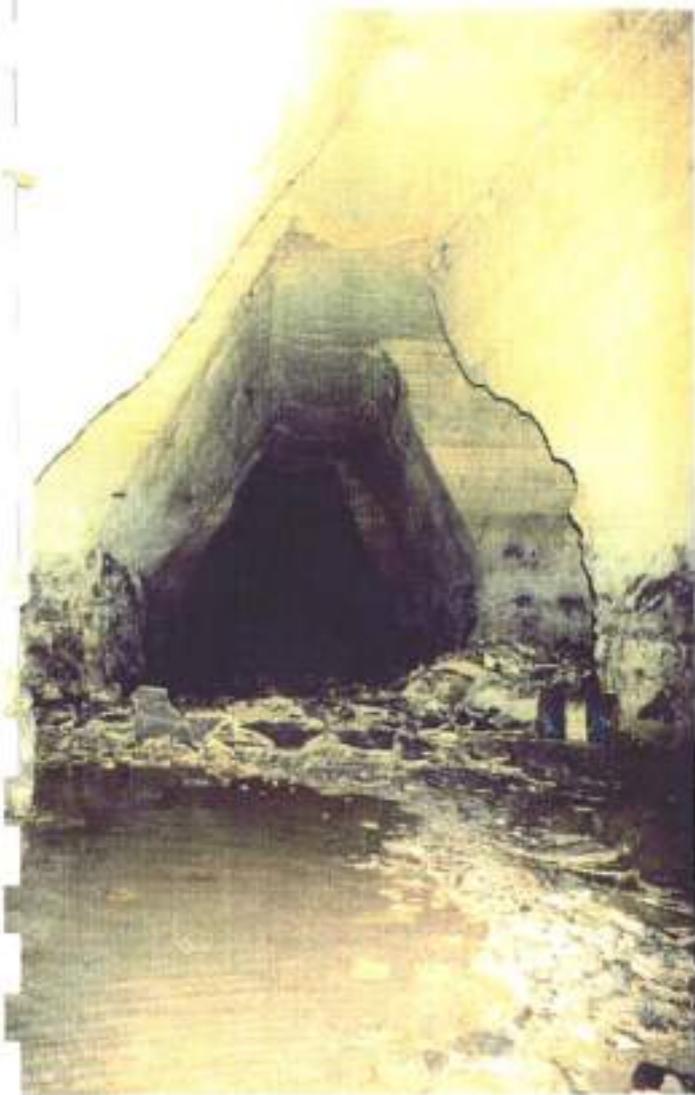


Fig 3 : Décollement de bancs de toit

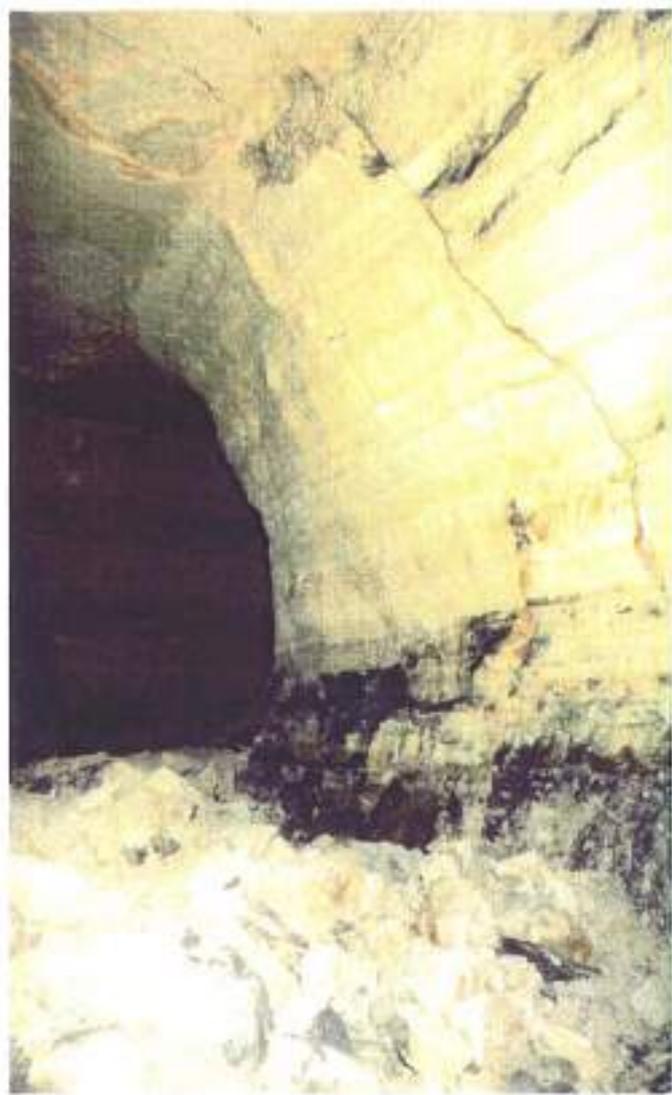


Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4:
Cloche de
fontis ayant
atteint les
marnes bleues

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.



Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig. 4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connaît pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers
- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces
- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier
- l'écrasement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis
- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40° environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*

* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

If-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

- . des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964
- . les observations faites récemment dans les vieux travaux (1850-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m
- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur
- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

- . l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière
- . l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers
- . l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- facteurs déterminants :

- . l'épaisseur de la planche au toit
- . l'épaisseur de la planche au mur
- . la valeur du rapport L/H

- facteurs aggravants :

- . l'endommagement des piliers
- . la nature du recouvrement
- . l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- détermination de la nature de l'aléa :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis qu'où vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- effondrement localisé (fontis) :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre
- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa
- d'un taux de défrètement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- effondrement généralisé :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

- . une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre
- . une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- Evaluation de la probabilité d'occurrence :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

- . probabilité d'occurrence faible à nulle
- . probabilité d'occurrence moyenne
- . probabilité d'occurrence forte
- . probabilité d'occurrence très forte

Remarque : La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.

II-3-4 - L'intensité :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour on réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractère évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E₁ qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

- . le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé
- . la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E ₁	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1);	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Furge de blocs instables accessibles
E ₂	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une manière Furge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Drainage d'une zone instable de faible extension ou de faible angleur
E ₃	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande angleur Comblement de carrière <u>souterraine</u> Confortement d'un pas de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E ₄	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité);	Glissement ou écoulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séthilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig. 7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque : - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau E₂.

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'événements
H ₀	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, effondrements, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H ₁	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H ₂	Fort	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Effondrement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) <u>Effondrements ponctuels de carrière</u>
H ₃	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Effondrement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^6 m^3$) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1951, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

- niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables
- niveau H_2 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Occupation du sol	Nature de l'aléa	
	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des événements redoutés.

II-3-6 - Qualification de l'aléa :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{ij} pour les fontis et les effondrements généralisés), c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE	E ₃
PROBABILITE D'OCCURRENCE	
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
**

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENCOMBREMENT DES PILIERS	ENCOMBREMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOUÉE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
DETECTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

MODE D'EXPLOITATION	RECOUVREMENT	
	< 30 m	> 30 m
ANARCHIQUE (travaux avant 1900) T = 65 à 85 %	aléa très fort	
PILIER EN QUINCONCE (travaux période 1900-30) T de l'ordre de 75 %	aléa fort	aléa très fort
GALERIES ORTHOGONALES (travaux période 1930-59) T de l'ordre de 75 %	/	aléa moyen pour les zones effondrées
		aléa très fort pour les zones non effondrées
AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen	
AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa moyen	
AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) - traçage sans dépilage T de l'ordre de 45%	aléa moyen	
	aléa très fort	
AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa moyen	

T : taux de défrètement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE DE MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE DE MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURSELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig. 13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
<ul style="list-style-type: none"> - ANARCHIQUE (avant 1900) - FILIERS EN QUINCONCES (période 1900-30) 	aléa moyen
<ul style="list-style-type: none"> - GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-50) 	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
<ul style="list-style-type: none"> - AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62) 	aléa moyen
<ul style="list-style-type: none"> - AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74) 	aléa faible à nul
<ul style="list-style-type: none"> - AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) - traçage sans dépilage - traçage et dépilage sans foudroyage 	aléa faible à nul
	aléa très fort
<ul style="list-style-type: none"> - AFFAISSEMENT DIRIGE (1975-79) 	aléa faible à nul

Fig. 14 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - Le niveau faible à nul n'apparaît pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparaît pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'événements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT REDOUTÉ	EFFONDREMENT LOCALISÉ OU GÉNÉRALISÉ	
GRAVITÉ PROBAB. D'OCCURRENCE	d_1	d_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRÈS FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

**CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS
LE PERIMETRE D'ETUDE**

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être perturbés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.
- les secteurs présumés fouillés correspondant,
 - . soit à des extensions de vieux travaux mal localisés
 - . soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	692	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277 (POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisait les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. RD2 :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieu dit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'ICC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. RD17 :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. RD22 :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. RD922 :

- Deux galeries creusées en 1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

- . **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.
- . **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).
- . **Remarque** : - *Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau ARP est géré par deux sociétés

- . La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN
- . La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m³

- de TRIEL-SUR-SEINE

. un de 1500 m³ et un de 120 m³ Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.

. un de 800 m³ à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.

. un de 1600 m³ à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUICOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m³

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m³. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-marée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m³. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLÉ et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - Conduite de gaz haute pression :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUICOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

- . une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé
- . environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de l'orvache. Ce sont les sociétés :

- . SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.
- . TRANSPNEUS, 8 personnes.
- . TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.
- . DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NP et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothèses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

- . la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré
- . les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés
- . l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carières du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un événement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries longeant les fronts de masse n'est pas épargné par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à cet endroit n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres

ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croît de 20 à 30 mètres

ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des événements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-munée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de recul :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un événement qui s'est produit, influence potentielle pour un événement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

- . de déformation tant du sous-sol que de la surface
- . de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis :

La marge de recul est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

- . le contexte géologique schématisé par la superposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
- . les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
- . les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45° intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

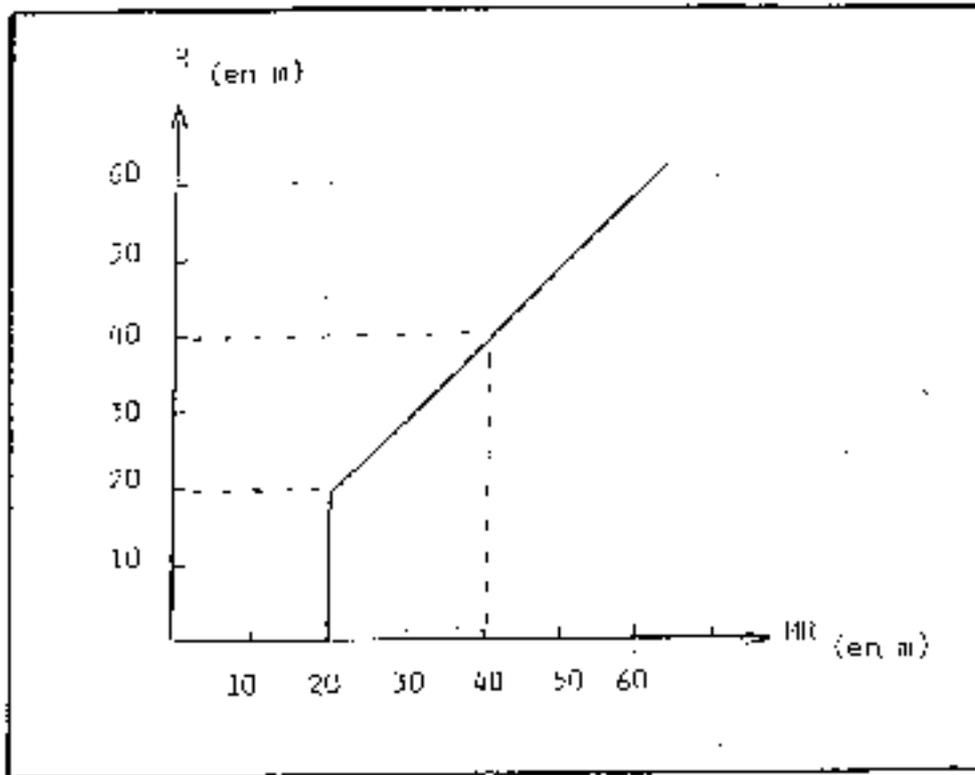


Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R).

- Cas des effondrements généralisés :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

- . d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC
- . de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection a été, quel que soit le recouvrement, fixée à 20 mètres lorsque l'événement redouté est le fontis.

Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'événement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

		FONTIS				EFFONDREMENT GENERALISE					
		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		INCONNUE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		SURVENU		RECROUTE	
		PRECISE	IMPRECISE			PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
		$R_{(en\ M)}$		$R_{(en\ M)}$		$R_{(en\ M)}$		$R_{(en\ M)}$		$R_{(en\ M)}$	
ZONE DE PROTECTION (en M)	< 20	> 30	< 20	> 30	QUEL QU'IL SOIT		QUEL QU'IL SOIT				
	10 à 20	10 à 20	10 à 20	10 à 20	20	/		40	40 + 20	/	
MARGE DE RECULEMENT (en M)	< 20	> 20	< 20	> 20	< 20	> 20	QUEL QU'IL SOIT				
	20	R	20 + 20	R + 20	20 + 20	R + 20	20	20 + 20	20 + 20	/	

Fig. 19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
 (R (en M) = Recouvrement en mètres)

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

- . de la marge de reculoment pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus
- . de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

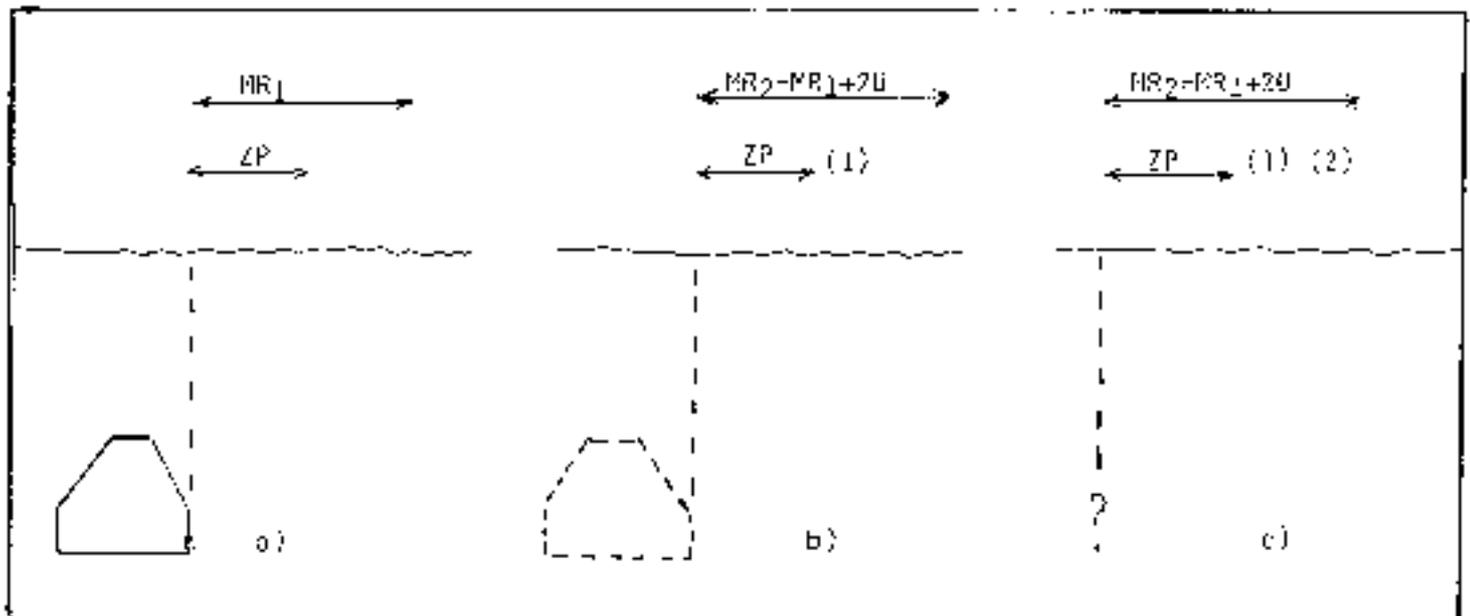


Fig.20 : Délimitation des zones exposées :

- a) front de masse reconnu
- b) front de masse non reconnu
- c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculoment)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

- . une zone rouge très exposée
- . une zone bleue moyennement exposée
- . une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculament sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,
 - . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé
 - . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculament et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'événement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

ALÉA	TRÈS FORT OU FORT		MOYEN (1)	
	CONNUE	IMPRÉCISE OU INCONNUE	CONNUE	IMPRÉCISE OU INCONNUE
LIMITE DE L'EMPRISE SOUS-MINÉE				
EMPRISE SOUS-MINÉE	RODGE		BLEJ	B2a
ZONE DE PROTECTION			BLEC B1	
MARGE DE RECULEMENT HORS ZONE DE PROTECTION	BLEU B1	BLEC B2b	BLEU B1	BLEU B2b

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER

(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_J, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,
 - . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement
 - . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone B_{1c} correspondant,

- . zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.
- . zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de recule-ment des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a} , les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone B_{2b} , les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

- . soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique
- . soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - En zone B_1 , le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.

**CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE
SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES**

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

- . de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives
- . de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautl ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*

* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement, les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

- . soit la survenance de l'évènement redouté
- . soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautl, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

- . des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux
- . des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- les carrières accessibles :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- les carrières inaccessibles :

Moyennant l'exécution de forages préalable, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*

* *

Parallèlement au zonage PÉI proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

- . des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des événements redoutés
- . des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig. 15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig. 22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
	EMPRISE SOUS- MINÉE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (POUR ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS- MINÉE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (POUR ZONE DE PROTECTION)
PROB. D'OCCURRENCE						
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRÈS FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig. 22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

**DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : **ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES,
EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-
SUR-SEINE**

Communes du VAL D'OISE: **BOISEMONT, CONDECOURT,
COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER,
MENUCOURT**

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES
DE GYPSE ABANDONNEES**

REGLEMENT

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 – Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût
- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*

* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

- . les constructions de toutes natures et leurs abords
- . les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement
- . les ouvrages d'art
- . les aires de stationnement
- . les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,
- . les terrains de camping et de caravaning

- . les bâtiments et les lotissements
- . l'habitat léger de loisir
- . le camping isolé
- . les caravanes isolées
- . les terrains de camping caravanes
- . les exploitations de carrières
- . les installations classées
- . les murs et clôtures
- . les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens
- . les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- . les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- . les réseaux de drainage de toutes natures
- . les dépôts de matériaux
- . les exhaussements et affouillements du sol
- . les carrières
- . les démolitions de toutes natures
- . les occupations temporaires du sol
- . les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : Effets du PER :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*

* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30 ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret n 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- . les bâtiments et lotissements
- . l'habitat léger de loisir
- . le camping isolé
- . les caravanes isolées
- . les terrains de camping caravanes
- . les exploitations de carrières
- . les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

- Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B₁ et B₂ identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- **ZONE B₁** : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B₂ :

- . **zone B_{2a} :** Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.
 - . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
 - . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . **zone B_{2b} :** Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

- . soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,
 - . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant stabiliser le sous-sol.
- . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- **dans les zones B_{2a}** : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- **dans les zones B_{2b}** : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*

* *

MASSIF DE L'HAUTIL

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

PLAN DE ZONAGE

-  PERIMETRE D'ETUDE
-  ZONE TRES EXPOSEE
-  ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES
-  ZONE NON EXPOSEE
-  PLANS DE ZONAGE AU 1/2000
-  LIMITE ZONE NATURELLE
-  LIMITE ZONE URBAINE

Octobre 1993
Modifié Mai 1994
Echelle 1/5000

